

MINISTERE DE LA CONSOMMATION

DISPOSITIONS RELATIVES A LA
COMMERCIALISATION DE DIVERS
PLANTS ET SEMENCES.
PLANTS DE POMMES DE TERRE

ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1982

L'arrêté du 15 Septembre 1982 paru au Journal Officiel du 23 octobre 1982 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre et les modifications résultant des actes énumérés ci-après :

- (1) arrêté du 1 août 1989 ;
- (2) arrêté du 17 juillet 1996 ;
- (3) arrêté du 28 août 2007 ;
- (4) arrêté du 25 septembre 2015;

sont coordonnés dans la présente édition. Cette coordination ne revêt aucune valeur juridique. De ce fait, les visas et les considérants ont été omis.

Art.1er.-Les plants de pommes de terre détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent, quelle que soit leur provenance, répondre aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art.2. - Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement certifiés dans l'une des catégories suivantes:

- Plants de prébase;
- Plants de base;
- Plants certifiés,

conformément aux dispositions prévues à l'annexe I. Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas pour les "variétés de conservation" telles que définies dans la directive 2008/62/CE susvisée.

Les plants de prébase, les plants de base et les plants certifiés de production nationale doivent répondre aux conditions fixées par les règlements techniques arrêtés par le ministre de l'agriculture. Les plants susceptibles d'être utilisés pour la production de plants de base ou de générations antérieures doivent porter les dénominations, qualificatifs ou symboles prévus par ces règlements.

Art.3. - Les plants de pommes de terre doivent être de forme normale pour la variété. Ils doivent être indemnes de parasites dangereux des cultures tels qu'ils figurent dans la réglementation phytosanitaire nationale. Sous réserve des

tolérances admises dans l'annexe II, ils doivent être pratiquement exempts de défauts de nature à affecter la qualité germinative des tubercules, dépourvus d'humidité extérieure anormale et ne pas présenter de germes dépassant 1 cm de longueur sur plus de 50 p. 100 des tubercules.

Les plants germés et les plants germés dressés doivent comporter des germes normalement constitués, trapus, solides et bien colorés, compte tenu de leur développement et de la variété, sans boulage. Lors de la mise en marché, les plants germés peuvent ne comporter que des germes en émergence dits "points blancs".

De plus, les plants de pommes de terre doivent avoir fait l'objet d'un calibrage tel qu'il est fixé à l'annexe III.

Les plants ne doivent pas avoir été traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

Cette disposition ne s'applique pas pour les "variétés de conservation" telles que définies dans la directive 2008/62/CE susvisée.

Art.4. - Des autorisations pourront être accordées par le ministre de l'agriculture concernant des plants de pommes de terre ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 :

- Pour des essais ou dans des buts scientifiques;
- Pour des travaux de sélection ;
- Pour des plants non encore définitivement préparés pour la vente à l'utilisateur final.

Art.5. - Les plants de pommes de terre doivent être présentés en emballages neufs, propres, solides, en bon état et constitués de matériaux non susceptibles de les altérer.

Les plants germés et les plants germés dressés, à l'exclusion de tous autres, peuvent être conditionnés en clayettes de bois sur deux couches au maximum.

Toutefois, des autorisations pourront être accordées, sur justifications, par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la consommation, pour tout autre mode de conditionnement.

Les emballages renfermant des plants de pommes de terre doivent, à tous les stades de leur commercialisation, demeurer fermés par un système de fermeture inviolable d'origine. Hormis le cas de contrôles officiels, ces emballages ne peuvent être ouverts,

notamment pour reconditionnement ou fractionnement, qu'avec l'autorisation de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ou du service officiel de contrôle et de certification.

Cependant, les plants germés dressés peuvent être commercialisés en emballages ne comportant pas de système de fermeture inviolable.

Il est interdit de détailler le contenu des emballages de plants de pommes de terre.

Art.6. - Tout emballage renfermant des plants de pommes de terre de production nationale doit, dans les conditions prévues par les règlements techniques cités à l'article 2, comporter une étiquette officielle de contrôle. Celle-ci peut être remplacée par une vignette officielle de contrôle pour les emballages d'une masse égale ou inférieure à 25 kg de tubercules dans les conditions prévues par les règlements techniques cités à l'article 2.

Le certificat officiel apposé sur les emballages de plants de pommes de terre de toute autre origine doit être fixé sous la responsabilité du service qualifié du pays certificateur dont l'équivalence a été officiellement reconnue.

Les conditions du présent article ne s'appliquent pas pour les "variétés de conservation" telles que définies dans la directive 2008/62/CE susvisée.

Art.7. - Le marquage des plants de pommes de terre doit comporter, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes, libellées en langue française :

a) Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du vendeur ou, s'il y a lieu, du conditionneur et de l'importateur ;

b) Le nom de l'espèce et celui de la variété tel qu'il figure au catalogue officiel des espèces et variétés ou sur les listes ou registres en tenant lieu ;

c) La dénomination de la catégorie ;

d) Le nom du pays de production ;

e) Le poids net ou, pour les emballages de 10 kg ou de moins de 10 kg, le nombre de tubercules. Cette indication est, toutefois, facultative pour les plants germés dressés ;

f) le calibre ;

g) L'indication de la ou des matières actives dans le cas de traitement chimique. Cette indication est portée soit par inscription directe sur l'emballage, soit sur une étiquette commerciale. Dans ce dernier cas, elle doit être reproduite dans un document inséparable de l'emballage;

h) Eventuellement, toute autre mention résultant des mesures prévues à l'article 4.

Le marquage doit comporter, en outre, toutes autres indications prescrites par les règlements techniques cités à l'article 2.

A l'exception de celles reprises sous a et g, les mentions ci-dessus qui figurent de façon apparente, en langue française, sur l'étiquette officielle de contrôle ou sur la vignette officielle de contrôle peuvent ne pas être reportées sur l'étiquette commerciale ou par inscription directe sur l'emballage.

Les mentions c et f ci-dessus ne s'appliquent pas aux variétés de conservation telles que définies à la directive 2008/62/CE susvisée.

Art.8. - Sont abrogés les arrêtés des 29 octobre 1969 et 10 juin 1974 relatifs à la commercialisation et au calibrage des plants de pommes de terre.

Art.9. - Le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1982.

Le ministre de la consommation,
Pour le ministre et par délégation :
le directeur du cabinet,
F.GIQUEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation : le directeur
du cabinet,
J.F. LARGER

ANNEXE I

Les plants de pommes de terre commercialisés dans les catégories plants de prébase, plants de base et plants certifiés peuvent, le cas échéant, être subdivisés en classes.

Pour les plants produits sur le territoire national, les classes sont définies par les règlements techniques cités à l'article 2.

Pour les plants produits dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, les catégories peuvent être subdivisées en classes sous la responsabilité du service qualifié du pays certificateur.

Conformément aux directives 2014/20/UE et 2014/21/UE visées, les plants peuvent être commercialisés en tant que classes de l'Union. Les classes de l'Union doivent alors correspondre aux catégories suivantes:

- a) La "Classe de l'Union PBTC" et la "Classe de l'Union PB" correspondent à la catégorie des plants de prébase;
- b) La "Classe de l'Union S", la "Classe de l'Union SE" et la "Classe de l'Union E" correspondent à la catégorie des plants de base;
- c) La "Classe de l'Union A" et la "Classe de l'Union B" correspondent à la catégorie des plants certifiés.

ANNEXE II

Les plants de pommes de terre commercialisés doivent répondre aux conditions suivantes, à l'exception des plants produits sur le territoire national, hors variétés de conservation, qui doivent répondre aux conditions telles qu'elles sont définies par les règlements techniques cités à l'article 2.

Les plants de variétés de conservation, y compris produits sur le territoire national, doivent répondre au minimum aux conditions suivantes des plants certifiés.

Tolérances maximales en poids de défauts et de parasites

- a) Terre et corps étrangers.
1 p. 100 de la masse pour les plants de prébase et pour les plants de base.
2 p. 100 de la masse pour les plants certifiés;
- b) Défauts extérieurs tels que tubercules difformes, blessés.
3 p. 100 de la masse, à l'exception des plants de prébase de classe de l'Union PBTC, qui ne doivent pas présenter de défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés;
- c) Pourriture sèche et pourriture humide.
0,2 p. 100 de la masse pour les plants de prébase, à l'exception des plants de prébase de classe de l'Union PBTC, qui doivent en être exempts.
0,5 p. 100 de la masse pour les plants de base et les plants certifiés, dont les plants de pommes de terre atteints de pourriture humide ne dépassent pas 0,2 p. 100;
- d) Gale commune; tubercules atteints sur une surface égale ou supérieure à un tiers.
5. 5 p. 100, à l'exception des plants de prébase de classe de l'Union PBTC, qui doivent en être exempts
- e) Rhizoctone brun affectant les tubercules sur une surface supérieure à 10 %.
1 p. 100 de la masse pour les plants de prébase, à l'exception des plants de prébase de classe de l'Union PBTC, qui doivent en être exempts.
5 p. 100 de la masse pour les plants de base et les plants certifiés;
- f) Gale poudreuse.
1 p. 100 de la masse de tubercules affectés sur une surface supérieure à 10 % pour les plants de prébase, à l'exception des plants de prébase de classe de l'Union PBTC, qui doivent en être exempts.
3 p. 100 de la masse de tubercules affectés sur une surface supérieure à 10 % pour les plants de base et les plants certifiés;

- g) Tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou à une déshydratation causée par la gale argentée.

0,5 p. 100 de la masse pour les plants de prébase, à l'exception des plants de prébase de classe de l'Union PBTC, qui ne doivent pas présenter de flétrissement excessif dû à la déshydratation,

1 p. 100 de la masse pour les plants de base et les plants certifiés.

Les tolérances admises de défauts repris sous les points b à g sont, au maximum, de:

6 p. 100 pour les plants de prébase et plants de base.

8 p. 100 pour les plants certifiés.

ANNEXE III

- a) Calibre minimal.

25 mm, c'est-à-dire que les tubercules ne doivent pas passer au travers d'une maille carrée ayant 25 mm de côté;

- b) Ecart maximal de calibre.

Il ne doit pas excéder 25 mm entre le plus gros et le plus petit tubercule contenus dans un même emballage.

Les limites supérieure et inférieure des catégories de calibre pour les tubercules de 35 mm et plus doivent être divisibles par 5;

- c) Tolérances de calibre.

Un même lot ne doit pas contenir plus de 3 p. 100 en poids de tubercules d'un calibre inférieur et de tubercules d'un calibre supérieur à ceux indiqués